



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
3^{ème} TRIMESTRE 2017

Mis à la disposition du public

Le 16 avril 2018

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	6
SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUILLET 2017	6
ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....	6
ELECTION DU MAIRE	6
FIXATION DU NOMBRE D’ADJOINTS - DELIBERATION N°2017/76	10
DELEGATION D’ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - DELIBERATION N°2017/77	11
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - DELIBERATION N°2017/78	13
SEANCE ORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2017.....	15
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - DELIBERATION N°2017/79	15
CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - DELIBERATION N°2017/80	17
RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE 2016 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - DELIBERATION N°2017/81.....	18
BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°1 - DELIBERATION N°2017/82	19
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 - DELIBERATION N°2017/83	20
GARANTIE D’EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS RESIDENCE « SAINT-JEAN » POUR LE COMPTE D’HABITAT SUD ATLANTIC – OPH - DELIBERATION N°2017/84.....	20
CONGRES DE LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES - DELIBERATION N°2017/85	23
DESTRUCTION DES TICKETS DU BUS DES FETES DE BAYONNE 2017 - DELIBERATION N°2017/86	24
CONVENTION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AM N° 53 - DELIBERATION N°2017/87.....	24
PROPRIETE DE M. DE MONTARD BRUNO – ACQUISITION DE TERRAINS - DELIBERATION N°2017/88..	25
PROPRIETE DE LA SOCIETE BRINGER GEVAUDAN ACQUISITION FONCIERE ACCEPTATION DES MODALITES DU PORTAGE FONCIER ET DU PORTAGE FINANCIER PAR L’EPFL « LANDES FONCIER » - DELIBERATION N°2017/89.....	26
LOTISSEMENT PETITON DE TOUNIC AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE A MADAME LE MAIRE EN VUE DE SIGNER L’ACTE DE DEPOT DE PIECES DU LOTISSEMENT - DELIBERATION N°2017/90	28
APPROBATION DU PROGRAMME D’ASSIETTE DES COUPES DE L’ANNEE 2018 - DELIBERATION N°2017/91	28
CREATION D’UN POSTE D’AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL - DELIBERATION N°2017/92.....	29

DECISIONS DE MME LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	29
II – ARRETES.....	30
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017/70 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 20 AOUT 2017	30
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2017 / 72 DE FERMETURE DE L’ALLEE DU FRONTON ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L’ABBE PIERRE ET LE PARKING DES COMMERCES ATTENANT POUR L’ORGANISATION D’UN MARCHÉ NOCTURNE	32
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/73 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU NUNEZ POUR LES FETES DES BARTHES 2017	34
ARRETE MUNICIPAL n° ST 2017/42 PORTANT REGLEMENTATION DE L’UTILISATION DU CITY PARK ...	35
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 74 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54 ET ROUTE OCEANE RD 26.....	36
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017 /75 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTES DU 13 JUILLET 2017.....	38
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/76 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE POUR LE MARCHÉ NOCTURNE AOUT 2017.....	39
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 77 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTHON, VOIE COMMUNAUTAIRE N°410.....	40
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 83 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	41
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/84 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE D’ARRIBERE	42
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 85 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	43
ARRETE N° ST 2017/86 AUTORISANT LA RE-OUVERTURE DU TERRAIN DE GONI 1 ROUTE OCEANE	44
ARRETE N° ST 2017/87 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES AUX ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES DURANT LES FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2017	45
ARRETE N° ST 2017/88 REGISSANT LA CONSOMMATION, L’APPORT DE BOISSONS ET L’INTRODUCTION DE SACS DANS L’ENCEINTE DES FÊTES D’ETE 2017	46
ARRETE N° ST 2017/89 INTERDISANT L’INSTALLATION DES COMMERCANTS AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 18 AU 21 AOUT 2017	48
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/90 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – FETES D’ETE	49

ARRETE N° ST 2017 /91 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ECOLE PAULINE KERGOMARD.....	50
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/92 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU DALLEMANE – FETES D'ETE 2017.....	52
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/93 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU DALLEMANE – FETES D'ETE 2017.....	53
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/94 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU NUNEZ - FETE D'ETE 2017.....	54
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017 / 95 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU STADE GONI A L'OCCASION DES FETES D'ETE	55
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/96 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE LAFONTAINE	57
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/97 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU NUNEZ A L'OCCASION DES FETES D'ETE 2017	58
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 98 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE GRAND JEAN, AVENUE DE BARRERE RD 54 ET ROUTE OCEANE RD 26.....	59
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 99 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE GRAND JEAN, AVENUE DE BARRERE RD 54 ET ROUTE OCEANE RD 26.....	60
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/100 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE A L'OCCASION DU PIQUE-NIQUE DECOUVERTE.....	61
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/101 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302.....	62
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/102 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD	63
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017 /103 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT L'INAUGURATION DU SKATE PARK, RUE DE GASCOGNE, VOIE COMMUNAUTAIRE N°505	64
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017 /104 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT DES BALADES EN CALECHES	65
ARRETE N° ST 2017 /105 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L ESPACE MUTI ACTIVITES D'EMILE CROS ..	66
ARRETE N° ST 2017 / 117 PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ALLEE DE LA FONTAINE POUR LA SORTIE DE CAMIONS	67
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE NARBAY.....	69
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2017 /107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT DES BALADES EN CALECHES	70

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 109 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES TRAVAUX ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L’AUTOROUTE A63 ENTRE ONDRES ET ST GEOURS DE MAREMNE	71
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2017 /110 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT DES BALADES EN CALECHES	73
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017 /111 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE RALLYE PEDESTRE	74
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2017/112 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE, VOIE COMMUNAUTAIRE N°505	76
III – DECISIONS.....	77
DECISION N°2017/10 - TRAVAUX D’AMENAGEMENT DE LA MAISON OCEANE - CREATION D’UNE SALLE DE MUSIQUE.....	77
DECISION N°2017/11 - TRAVAUX D’AMENAGEMENT DE LA MAISON OCEANE CREATION D’UNE SALLE DE MUSIQUE - NOUVELLE PROCEDURE POUR LE LOT N°5 SUITE A LOT INFRACTUEUX.....	79
DECISION N°2017/12 - TRAVAUX DE CREATION DE LA VOIE D’ACCES ET DU LOTISSEMENT « PETITON DE TOUNIC » - AVENANTS AUX LOTS N°1 ET 2.....	81
DECISION – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	83

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-deux juillet à dix heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le treize juillet deux mille dix-sept, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel GRACIA, doyen d'âge des conseillers municipaux.**

Etaient présents : M. GRACIA, MME CASTAGNOS, M. GERAUDIE, MME DESQUIBES, MM. LALANNE, HERBERT, MME DONGIEUX, M. KERMOAL, MMES MAIROT, VIDAL, MM. PLINERT, BRESSON, LAGARDE, GIRAULT, MMES PLASSIN, TIJERAS, M. CAUSSE, MMES AZPEITIA, DOS SANTOS, CASTAINGS, GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, MME DUCORAL.

Absents : MME DEFOS DU RAU, M. SOORS, donnent procuration respectivement à MME TIJERAS, M. KERMOAL.

Monsieur Jean-Michel GRACIA ouvre la séance en tant que 1^{er} adjoint suppléant du Maire.

Une minute de silence est observée en mémoire de Madame Suzette BROCARD, ancienne Adjointe au Maire.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Après lecture de l'ordre du jour, Monsieur GRACIA procède à l'appel des Conseillers Municipaux présents et souhaite la bienvenue à Madame Hélène DUCORAL, 27^{ème} Conseillère Municipale depuis le 30 juin 2017 en remplacement de Monsieur Gaëtan URBIZU démissionnaire.

Le Conseil Municipal est complet et le quorum est atteint.

La Présidence de la séance reste confiée à Monsieur Jean-Michel GRACIA, doyen d'âge des conseillers municipaux.

ELECTION DU MAIRE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deux assesseurs sont désignés : Mmes Florence PLASSIN et Maritchu UHART.

Suite à l'appel à candidature, Madame Isabelle AZPEITIA et Monsieur Julien FICHOT se déclarent candidats au mandat de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L 66 du Code électoral	7
Reste , pour le nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11
Ont obtenu : Mme Isabelle AZPEITIA	15
Mr Julien FICHOT	5

Madame Isabelle AZPEITIA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **Maire**, a été immédiatement installée et assure la présidence de la séance.

Discours de Madame Isabelle AZPEITIA :

Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,

C'est avec une grande émotion et un mélange de fierté et d'humilité que je reçois le mandat que le Conseil Municipal vient de me confier. Je considère cette responsabilité comme un honneur et je l'assumerai, avec vous tous, en ayant pour seul objectif celui d'un engagement sans relâche pour servir l'ensemble de nos concitoyens et assurer ainsi la cohésion sociale qui forge le pacte républicain.

Mon action s'inscrira bien entendu dans la continuité.

Le programme de cette majorité, élue en 2014, est pour une large part en cours de réalisation. De nombreux projets ont été réalisés (réhabilitation et mise aux normes des équipements sportifs, création d'un skatepark, mise en place d'une politique petite enfance/enfance/jeunesse/parentalité adaptée aux problématiques d'aujourd'hui et de demain, création d'un terrain de football synthétique...).

Un bilan de mi-mandat avec l'ensemble de nos réalisations sera d'ailleurs diffusé dès la rentrée de septembre.

Cette année encore, de nombreux engagements de campagne voient le jour : la 3ème section du schéma de pistes cyclables est en cours d'achèvement, toute l'avenue de Barrère est ainsi réhabilitée et sécurisée, l'extension de l'école maternelle Pauline Kergomard se termine, l'aménagement et l'extension de l'Espace Emile Cros s'achèvent également, un programme important de mise en séparatif des réseaux d'assainissement est en cours de réalisation, les travaux de construction d'une salle de musique à la Maison Océane vont démarrer en septembre, l'étude d'aménagement du centre ville est lancée.

Notre intérêt pour la vie locale et notre investissement sans faille depuis 3 années vont se poursuivre avec pour unique objectif d'être au service des habitants de notre belle commune.

J'aurai à cœur de continuer notre programme dans la sérénité, le respect de chacun et l'écoute des opinions et points de vue afin que chacun trouve dans cette Assemblée la place qui est la sienne.

J'ai bien entendu une pensée particulière pour Lionel Causse, notre Député, qui m'a proposé, de façon tout à fait inattendue, de le remplacer à cette fonction honorable et lourde de responsabilités.

Je suis consciente du travail qui m'attend : mon investissement sur le terrain depuis 3 ans ainsi que ma connaissance de la commune, de son milieu associatif et de ses habitants m'y ont déjà en partie préparée.

Je suis décidée à poursuivre mon engagement envers vous.

Je saurai relever le défi :

- grâce à l'équipe d'élus qui m'entoure et qui travaille énormément pour que notre commune reste une commune dans laquelle il fait bon vivre,
- grâce aux services municipaux et à une équipe d'encadrement de qualité qui ont su depuis 3 ans mettre en œuvre notre programme efficacement, animés par un grand sens du service public,
- grâce à vous tous qui, par votre participation active à nos instances de concertation, alimentez notre réflexion, ce qui permet d'ajuster notre action à la réalité du moment.

« La Ville n'est pas une simple agglomération d'hommes et d'équipements, c'est un état d'esprit ».

Cette phrase traduit tout à fait, il me semble, l'état d'esprit qui nous anime, moi et l'équipe : le bien vivre ensemble, la solidarité, la convivialité, la proximité et cette appartenance à ce qui fait que chaque Saint-martinois et chaque Saint-martinoise se sent véritablement un habitant de notre commune.

Je vous remercie.

Déclaration de Monsieur Julien FICHOT :

Voici ci dessous notre déclaration au Conseil Municipal de ce matin consacré à l'élection de notre nouveau Maire. Isabelle Aizpeitia a été élue par 15 voix, 7 blancs et 5 voix pour Julien Fichot.

"Nous nous retrouvons aujourd'hui pour un moment important et particulier.

Il y a 3 ans lors de l'élection de la liste « St martin une nouvelle ambition », rien ne nous prédestinait à revoter aujourd'hui pour notre maire.

Nous venons de passer 3 semaines particulières sur notre commune : les doutes et l'incertitude ont pesé. Les habitants, les employés municipaux, les associations, tous ont exprimé leurs craintes depuis 3 semaines. En effet, le maire est un repère pour la population.

En effet, il y a 3 ans, Lionel, tu n'avais jamais évoqué cette élection, il y a 3 mois tu ne voulais pas l'envisager et il y a 3 semaines tu étais élu...

Sauf que ces 3 semaines d'incertitudes ont soulevé une réalité. Lors de ton investiture, la question de ta succession n'a pas été approfondie, laissant place à ta nouvelle unique priorité : l'Assemblée Nationale. Tu clamais « que tu avais une bonne équipe » et que finalement ce serait une formalité. Nous voyons bien aujourd'hui que ton diagnostic était erroné. Devant les doutes sur ta succession, tu aurais pu choisir de rester Maire. Mais tu as fait un choix. Un choix ambitieux. Sans aucune hésitation. Dont acte.

Nous nous retrouvons aujourd'hui pour ce vote en conseil. Ton souhait et la candidature d'Isabelle, comme pour beaucoup de monde, nous surprend. Ta responsabilité sur ce choix est importante.

Tu vas rester Conseiller Municipal, Conseiller Communautaire et Député. La loi corrige peu à peu les mauvaises habitudes politiques. Mais il est difficile de penser que tu pourras cumuler ces 3 fonctions avec le même engagement...

Enfin Isabelle, c'est une mission importante et engageante qui s'avance vers toi : notre commune évolue, se transforme. Il faudra de la pugnacité, de l'empathie et une grande énergie. Nous avons évidemment des divergences, mais nous espérons que tu représenteras au mieux notre village.

De notre côté, notre groupe « Vivre Ensemble Saint Martin » restera sur la même ligne : exigeant sur le travail collectif, présent sur le terrain au plus près des citoyens et surtout volontaire pour faire avancer nos valeurs essentielles : la solidarité, le vivre et le construire ensemble".

Déclaration de Monsieur Gérard Kermaal :

Félicitations. Je voudrais tout d'abord remercier Monsieur le 1^{er} adjoint, Jean-Michel Gracia pour tout ce qu'il nous a apporté pendant ces 3 dernières années : sa compétence, ses conseils, sa présence journalière à la Mairie. Je lui souhaite une belle retraite avec la satisfaction d'avoir bien servi la commune. Je regrette qu'il n'ait pas pu continuer notre projet en tant que maire, car il me semblait normal que le 1^{er} adjoint prenne la suite. Sous le coup de la colère, quelques uns d'entre nous avons envisagé de démissionner du groupe majoritaire. Nous avons reçu les sollicitations de Saint-Martinois, associations, commerçants et nous avons décidé de rester au Conseil Municipal et de conduire à terme notre projet pour Saint-Martin, pour lequel nous avons été élus. Pour ma part, je regrette que le groupe de toutes tendances que l'on avait fait il y a 3 ans, soit divisé, et tout cela pour satisfaire ambition et cupidité de certains. Je voudrais conclure, en citant au nouveau maire, une phrase de Voltaire à la sauce « Kermaal » : « méfie-toi de tes amis ou soit disant amis, tes ennemis je m'en occupe ». Merci Beaucoup.

Déclaration de Monsieur Lionel Causse :

Madame le Maire, chers collègues,

Avant tout je tiens à remercier les habitants de cette commune. Les habitants qui m'ont fait confiance à plusieurs reprises : en 2008 lors des élections au Conseil Général, en 2014 lors de l'élection ici à ce Conseil Municipal et en 2017 pour les élections législatives, ce qui m'a permis de devenir Député. C'est vrai que ma carrière, qu'elle soit professionnelle ou politique, a été toujours conduite par des opportunités, des circonstances qui m'ont permis effectivement d'apprendre, de découvrir, d'avoir des opportunités et j'en remercie toutes celles et tous ceux qui

m'ont apporté leur confiance. Je voudrais remercier bien entendu les agents de cette commune de Saint-Martin avec qui depuis 3 ans je travaille tous les jours et qui ont su apporter l'engagement nécessaire pour que notre programme municipal, qui a été choisi en 2014 par les habitants de Saint-Martin de Seignaux, puisse se réaliser et se réaliser à un rythme très soutenu. Comme tu as pu le rappeler, nous aurons un bilan de mi-mandat qui sortira prochainement et vous pourrez voir qu'aujourd'hui on tient le cap et que l'on a énormément avancé sur ce à quoi on s'était engagé il y a 3 ans. Mais je pense que c'est autant du à l'équipe autour de la table, à votre engagement mais surtout aux agents de la commune. Un grand merci à eux pour leur travail, leur confiance. Je voudrais remercier aussi tout le Conseil Municipal, en particulier le groupe majoritaire pour votre engagement. Nous avons cette ambition de relever la commune, de positionner Saint-Martin de Seignaux comme une commune plus importante et plus dynamique. Je crois qu'aujourd'hui nous y sommes, cet objectif est atteint. Au-delà de ça, au niveau de l'agglomération bayonnaise, c'est une commune qui compte, qui est regardée. Je peux vous le dire au travers de toutes les réunions et les rendez-vous que j'ai pu avoir ces 3 dernières années, dans tous les domaines, tous les secteurs. C'est la raison pour laquelle notre programme d'investissement était ambitieux, pour faire en sorte que Saint-Martin de Seignaux puisse avoir des structures, des équipements plus performants pour continuer à s'ouvrir et continuer à se développer avec celles et ceux qui demain viendront nous rejoindre. C'est le sens du projet que nous avons pour Saint-Martin de Seignaux. La commune n'est pas restée sans magistrat puisque jusqu'à jeudi dernier, j'étais Maire de Saint-Martin de Seignaux et je pense avoir été, même si j'ai passé quelques journées à l'Assemblée Nationale, présent aussi sur les sujets municipaux et les élus aussi d'ailleurs, avec une continuité de services sans faille et qui va pouvoir se poursuivre avec Isabelle. Mes responsabilités aujourd'hui m'amènent à être plus absent de la commune, surtout en semaine mais je serai présent le week-end pour que le programme puisse se poursuivre. Vous pouvez compter sur moi.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - DELIBERATION N°2017/76

En vertu des articles L 2122.1 et L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient de délibérer pour arrêter le nombre d'adjoints à élire ce jour parmi les membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 contre de Messieurs Jean-Michel GRACIA, Pierre LALANNE, Gérard KERMOAL en son nom et au nom de Monsieur Didier SOORS, Madame Joceline MAIROT.

- **FIXE à SEPT (7)** le nombre des adjoints à élire ce jour parmi les membres du Conseil Municipal

ELECTION DES ADJOINTS

VU l'article L 2122-7 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé ensuite à l'élection des **Adjoints**.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 27

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L 66 du Code électoral	
10	
Reste , pour le nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9
A obtenu : Liste ayant pour tête de liste Monsieur GERAUDIE Francis	17

MM. GERAUDIE Francis, CASTAGNOS Patricia, HERBERT Didier, DESQUIBES Régine, BRESSON Mike, DONGIEUX Claudine et PLINERT Claude ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés **Adjoins** et ont été immédiatement installés.

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - DELIBERATION N°2017/77
--

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent d'attribuer des délégations du Conseil Municipal au Maire afin de faciliter le fonctionnement courant des services.

M. Julien Fichot réitère son désaccord sur le montant des marchés et accords-cadres (1 M€), objet de la délégation conférée à Mme le Maire, qu'il juge trop élevé et de nature à empêcher le débat public.

Mme le Maire propose à la future commission Finances-Personnel de travailler cette question.

M. Lalanne explique que le législateur a introduit ce type de souplesse, pouvant aller jusqu'à 5 M€, car les procédures de marchés publics sont très longues et complexes.

M. Bresson ajoute que cette disposition n'empêche pas la présentation de ces dossiers en Commission d'Appel d'Offres, même si ce n'est pas systématiquement une obligation eu égard à la nature et au montant des travaux. Le dossier est alors expliqué dans le détail et les élus peuvent s'exprimer.

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 5 contre de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Hélène DUCORAL, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et 2 abstentions de Messieurs Jean-Michel GRACIA et Gérard KERMOAL.

- **DELEGUE** au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil Municipal suivantes :
 - Arrêter et modifier l'acceptation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
 - Fixer, lorsqu'ils ne sont pas prévus par une délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
 - Procéder, dans la limite des crédits budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations

de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces délégations financières prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sur l'ensemble du territoire communal,
- Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle de manière générale devant toutes les juridictions,
- Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exception de ceux ayant entraîné une invalidité ou le décès d'un tiers,
- Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 500 000 €,
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme (*cela concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété*

ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat),

- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- **DIT** que ces délégations sont valables pour l'ensemble des budgets annexes et des régies municipales sans personnalité morale
 - **DIT** que le Maire est autorisé à déléguer ces fonctions attribuées par le Conseil Municipal à un adjoint, à un conseiller ou à la Directrice Générale des Services

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - DELIBERATION N°2017/78

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme le Maire précise que les 5 conseillers municipaux délégués percevront également une indemnité. Le total des indemnités versées aux élus ne peut dépasser le cumul autorisé pour le Maire et chaque adjoint.

Mme le Maire propose que le montant global des indemnités des adjoints soit réparti de manière identique entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Il est rappelé que les indemnités du Maire et des adjoints peuvent être majorées à hauteur de 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

Il est également rappelé que les indemnités sont désormais fixées en référence à «l'indice brut terminal de la Fonction Publique»

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 abstention de Monsieur Jean-Michel GRACIA.

- **VALIDE** le principe de la majoration de 15 % dans les communes chefs-lieux de canton pour le Maire et les adjoints
- **FIXE** comme suit, en annexe à la présente délibération, le montant des indemnités brutes mensuelles des élus à effet au 22 juillet 2017.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du Conseil Municipal) : 5 016 hab.

Indemnités maximales (Maire + adjoints) :

- Maire = 55 %
- adjoints = 22 % x 7 adjoints = 154 %
Total 209 %

FONCTION	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL	MAJORATION chef lieu de canton 15 %	TAUX APRÈS MAJORATION
Maire	55 %	8,25 %	63,25 %
Premier adjoint	12,83 %	1,92 %	14,75 %
Deuxième adjoint	12,83 %	1,92 %	14,75 %
Troisième adjoint	12,83 %	1,92 %	14,75 %
Quatrième adjoint	12,83 %	1,92 %	14,75 %
Cinquième adjoint	12,83 %	1,92 %	14,75 %
Sixième adjoint	12,83 %	1,92 %	14,75 %
Septième adjoint	12,83 %	1,92 %	14,75 %
Conseiller délégué 1	12,83 %	-	12,83 %
Conseiller délégué 2	12,83 %	-	12,83 %
Conseiller délégué 3	12,83 %	-	12,83 %
Conseiller délégué 4	12,83 %	-	12,83 %
Conseiller délégué 5	12,83 %	-	12,83 %
TOTAUX	208,96 %	-	230,65 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures vingt.

SEANCE ORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le douze septembre deux mille dix-sept, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEITIA, Maire.**

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MME CASTAGNOS, M HERBERT, MME DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, MM. PLINERT, KERMOAL, MMES MAIROT, VIDAL, MM. LAGARDE, SOORS, LALANNE, MMES PLASSIN, TIJERAS, DOS SANTOS, DEFOS DU RAU, CASTAINGS, GUTIERREZ, MM. FICHOT, SALMON, MME DUCORAL, M. CLEMENT,.

Absents : MM. GIRAULT, CAUSSE, MME UHART donnent procuration respectivement à MMES CASTAINGS, AZPEITIA, M. FICHOT.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture des procès-verbaux des séances des 30 juin et 22 juillet 2017 qui sont adoptés à l'unanimité.

<p style="text-align: center;">MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - DELIBERATION N°2017/79</p>

Suite à l'élection de Mme Isabelle Azpeitia, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017, il convient de modifier les articles 8 et 12 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 3 abstentions de Monsieur KERMOAL Gérard, Mesdames MAIROT Joseline et DEFOS DU RAU Claire-Marie :

- **ADOpte** la nouvelle rédaction de l'article 8 :

Article 8 : La Municipalité, dénommée usuellement le bureau, est composée du Maire et de 7 adjoints. Le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints ou à des conseillers de façon temporaire ou permanente.

- **ADOpte** la nouvelle rédaction de l'article 12 :

Article 12 - Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe

de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des Maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal a créé les 11 commissions municipales suivantes. Elles seront composées de 7 membres. Ceci permet la représentation des listes avec notamment 2 conseillers de la liste d'opposition. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Urbanisme-Bâtiments-Voirie
Petite Enfance-Enfance-scolaire
Action économique-Artisanat-Commerce-Tourisme
Logement-Affaires sociales
Communication et démocratie participative
Sport-Animations-Vie associative-Culture
Monde rural et agriculture
Finances-personnel
Jeunesse
Environnement
Eau-Assainissement-Energie

Cette liste pourra être modifiée en cours de mandat.

Trois commissions extra-municipales sont constituées :

- 1 – Commission communale des impôts directs (CCID)
- 2 – Commission d'appel d'offre (CAO)

3 – Commission consultative des usagers (CCU)

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - DELIBERATION N°2017/80

Suite à l'élection de Mme Isabelle AZPEÏTIA, Maire de Saint-Martin de Seignanx, et des adjoints au Maire en date du 22 juillet 2017, il convient de créer de nouvelles commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les membres des commissions suivantes :

URBANISME-BATIMENTS-VOIRIE	
Mike BRESSON Claude PLINERT Pierre LALANNE Alain CLEMENT	Gérard KERMOAL Jean-Joseph SALMON Julien FICHOT
EAU-ASSAINISSEMENT-ENERGIE	
Claude PLINERT Mike BRESSON Didier HERBERT Alain CLEMENT	Marie-Paule VIDAL Jean-Joseph SALMON Julien FICHOT
ACTION ECONOMIQUE-ARTISANAT-COMMERCE-TOURISME	
Francis GERAUDIE Didier SOORS Mike BRESSON Marie-Paule VIDAL	Joseline MAIROT Jean-Joseph SALMON Hélène DUCORAL
PETITE ENFANCE-ENFANCE-SCOLAIRE	
Patricia CASTAGNOS Karine DOS SANTOS Florence PLASSIN Francis GERAUDIE	Claire-Marie DEFOS DU RAU Maritchu UHART Laurence GUTIERREZ
LOGEMENT-AFFAIRES SOCIALES	
Régine DESQUIBES Nathalie TIJERAS Marie-Paule VIDAL Joseline MAIROT	Claire-Marie DEFOS DU RAU Maritchu UHART Laurence GUTIERREZ
FINANCES-PERSONNEL	
Didier HERBERT Patricia CASTAGNOS Francis GERAUDIE Pierre LALANNE	Gérard KERMOAL Julien FICHOT Hélène DUCORAL
SPORT-ANIMATIONS-VIE ASSOCIATIVE-CULTURE	
Florence PLASSIN Aurore CASTAINGS Régine DESQUIBES Karine DOS SANTOS	Marie-Paule VIDAL Laurence GUTIERREZ Jean-Joseph SALMON
MONDE RURAL-AGRICULTURE	
Claudine DONGIEUX Francis GERAUDIE Joseline MAIROT Nathalie TIJERAS	Claire-Marie DEFOS DU RAU Laurence GUTIERREZ Maritchu UHART

ENVIRONNEMENT	
Jacques GIRAULT Karine DOS SANTOS Didier SOORS Joseline MAIROT	Claire-Marie DEFOS DU RAU Julien FICHOT Hélène DUCORAL
JEUNESSE	
Bertrand LAGARDE Florence PLASSIN Joseline MAIROT Nathalie TIJERAS	Marie-Paule VIDAL Maritchu UHART Laurence GUTIERREZ
COMMUNICATION-DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	
Didier HERBERT Francis GERAUDIE Régine DESQUIBES Gérard KERMOAL	Didier SOORS Julien FICHOT Hélène DUCORAL

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES (CLECT) DE 2016 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL -
DELIBERATION N°2017/81**

La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s’est réunie à trois reprises en avril et mai 2017 afin d’évaluer les charges transférées suite au transfert à la Communauté de Communes du Seignanx de trois compétences : compétence création, aménagement et entretien de la voirie ; compétence création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et portuaire ; compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Pour la 1^{ère} compétence, il s’agissait d’évaluer la charge d’entretien et de renouvellement des voies de gestion communale devenues de gestion intercommunale suite à la modification de la définition de l’intérêt communautaire de cette compétence. Le rapport propose donc un coût d’entretien et de renouvellement de ces nouvelles voiries évalué par commune en fonction des voies concernées. Pour Saint-Martin de Seignanx, ce coût annualisé est de 19 318,56 € TTC.

Pour la seconde compétence, il s’agissait d’évaluer la charge de transfert de la seule zone d’activités économiques Bertin à Tarnos. Sans expression de la commune concernée, il a été décidé à l’unanimité de ne pas procéder à l’évaluation de la charge de transfert, cette zone d’activités ne nécessitant plus d’aménagement dans son périmètre actuel.

Pour la 3^{ème} compétence, il s’agissait d’évaluer la charge relative à la mise en place des conteneurs de déchets des ménages et assimilés. Il est proposé un coût moyen de terrassement de 7 000 € TTC. A ce coût s’ajoute le coût des conteneurs, représentant ainsi pour Saint-Martin de Seignanx un coût moyen annualisé de 10 333,33 € TTC.

Il est précisé que pour les compétences 1 et 3, les sommes seront indexées sur l’évolution de l’indice des travaux publics, eu égard notamment à la forte évolution des prix des matériaux bitumineux.

A une question de Mme Gutierrez sur la compétence n°1, M. Herbert explique qu’il s’agit là des voies transférées récemment à la Communauté de Communes.

M. Bresson précise qu’il y a eu une Commission voirie intercommunale le 16 mai 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint en annexe à la présente délibération
- **AUTORISE** Mme le Maire à faire le nécessaire en la circonstance et à signer tout document afférent

**BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°1 -
DELIBERATION N°2017/82**

Des travaux supplémentaires ont dû être réalisés sur le chantier de Petiton de Tounic pour un montant de 34.692,50 € TTC. Comme ils faisaient suite à des erreurs des entreprises, leurs assurances remboursent à la commune les sommes en question.

Par conséquent, les montants des chapitres en recettes et dépenses inscrits au BP du budget annexe Projet de Ville sont dépassés. Il convient donc de les rehausser pour cette valeur, arrondie à 35.000 €, suivant les tableaux ci-dessous :

Fonctionnement

Chapitre	Article	Opérations	Libellé	Dépenses	Recettes
77	7788	106	Remb reprise travaux Petiton de Tounic		35 000
011	605	106	Travaux supplémentaires Petiton de Tounic	35 000	
042	7133	106	Variation des en-cours de production	35 000	
042	7133	106	Variation des en-cours de production		35 000,00
Totaux				70 000,00	70 000,00

Investissement

Chapitre	Article		Libellé	Dépenses	Recettes
040	3355	106	stock de travaux	35 000	
040	3355	106	stock de travaux		35 000
Totaux				35 000,00	35 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le Budget annexe Projet de Ville.

**BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 - DELIBERATION
N°2017/83**

Il convient de régulariser au chapitre 67 une écriture de 2016 suite à une demande de la Trésorerie et d'abonder le chapitre 013 de 2 000 € suite à des remboursements plus importants que prévus d'arrêts de travail.

Fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	2 000	
013	6419	remboursement / rémunérations de personnels		2 000
Totaux			2 000	2 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le Budget Principal.

**GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS
RESIDENCE « SAINT-JEAN » POUR LE COMPTE D'HABITAT SUD ATLANTIC –
OPH - DELIBERATION N°2017/84**

Afin d'accompagner les opérations de construction de logements sociaux sur la commune, il est proposé de garantir les emprunts réalisés par Habitat Sud Atlantique-OPH pour la réalisation de certaines de ses opérations.

Dans le cadre de l'opération « Saint-Jean » située au quartier neuf et de la construction de 18 logements sociaux, l'emprunt total à garantir est de 1 644 869 €.

Cette garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Prêt, constitué de 4 lignes, présente les caractéristiques financières suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant :	766 371 euros
Durée totale :	40 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le

	<i>montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLUS Foncier
Montant :	397 322 euros
Durée totale :	50 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt :	PLAI
Montant :	326 036 euros
Durée totale :	40 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt :	PLAI Foncier
Montant :	155 140 euros
Durée totale :	50 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 %, selon les caractéristiques et conditions indiquées ci-dessus, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 644 869 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic – Office Public de l'Habitat, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce Prêt, constitué de 4 Lignes du Prêt, est destiné à financer la construction de 18 logements sociaux résidence « Saint-Jean », » située au quartier neuf.
- **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- **AUTORISE** Mme le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

<p style="text-align: center;">CONGRES DE LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES - DELIBERATION N°2017/85</p>
--

Comme en 2016, deux membres du Conseil des Sages vont participer au Congrès annuel de la Fédération des Villes et Conseils des Sages qui se tiendra à Montceau les Mines du 12 au 14 octobre 2017.

Il convient, par conséquent, de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement que les deux membres du Conseil des Sages seront amenés à effectuer.

- Frais d'hébergement pour 2 nuits : 224,00 €, tarif négocié dans le cadre du Congrès. La facture sera acquittée directement par la Mairie.
- Frais de location de voiture : 185,00 €. Les frais de carburant et de péages sont également remboursés sur justificatifs.
- Frais de repas hors Congrès (2 repas x 18,30 €), estimation à 37,00 €. Ces frais seront avancés par les membres du Conseil des Sages.

Les frais de repas pendant le Congrès (4 repas par personne pour un montant de 79,00 € soit 158 € au total) sont pris en charge par la Fédération qui en sollicitera le remboursement directement auprès de la Mairie.

Madame le Maire délivrera un ordre de mission. A la fin de la mission, les deux membres du Conseil des Sages devront transmettre un état des frais supportés par eux-mêmes, accompagné des justificatifs.

M. Fichot s'interroge sur la nécessité d'aller au Congrès chaque année. M. Géraudie précise que les Sages souhaitent y aller afin de rencontrer des organismes et d'assister à des débats qui alimentent leurs réflexions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** dans le cadre du Congrès de la Fédération des Villes et Conseils des Sages, le principe de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des deux membres du Conseil des Sages suivant les modalités présentées ci-dessus.

**DESTRUCTION DES TICKETS DU BUS DES FETES DE BAYONNE 2017 -
DELIBERATION N°2017/86**

La Trésorerie principale de Saint-Martin de Seignanx demande une délibération du Conseil Municipal pour valider la destruction des tickets du Bus des Fêtes de Bayonne 2017 inutilisés.

Il s'agit de détruire 3 149 tickets au prix unitaire de 5,00 €, représentant un montant de 15 745,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la destruction des tickets du Bus des Fêtes de Bayonne 2017 inutilisés pour un montant total de 15 745,00 €.

**CONVENTION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE
SECTION AM N° 53 - DELIBERATION N°2017/87**

Madame le Maire indique à l'Assemblée la réalisation de deux opérations immobilières sur les parcelles AM 19 (propriété de M. et Mme Gérard SAVARY) et AM 50 (propriété de M. Jean Claude BETLOC). Il est prévu que la desserte de ces opérations par les différents réseaux et la voie d'accès à partir de l'allée La Fontaine s'effectuent sur la parcelle contigüe cadastrée section AM n° 53, appartenant à la Commune. De plus, une place de stationnement pour handicapés, ainsi que les containers à ordures ménagères seront implantés sur cette même parcelle.

Aussi, une servitude réelle et perpétuelle de passage et d'utilisation de l'ensemble des ouvrages doit être constituée sur la parcelle AM n° 53 (fonds servant) au profit des parcelles AM n° 19 et AM 50 (fonds dominants).

Afin de formaliser ces mises à disposition, des protocoles d'accord contenant promesse de constitution de servitudes doivent être établis entre la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, M. et Mme Gérard SAVARY et la société SNC ST MARTIN DE SEIGNANX RTE OCEANE, et tous éventuels ayants droit.

Monsieur Julien FICHOT ne prend part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de chaque protocole d'accord contenant promesse de constitution de servitudes à mettre en place sur la parcelle AM 53 au profit des parcelles AM 50 d'une part et AM 19 d'autre part.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ces conventions dont les textes sont annexés à la présente délibération et tout document relatif à cette occupation, ainsi que tout acte authentique et/ou administratif de constitution de ces servitudes.

**PROPRIETE DE M. DE MONTARD BRUNO – ACQUISITION DE TERRAINS -
DELIBERATION N°2017/88**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 25 juillet 2016, le Conseil Municipal avait donné son accord pour acquérir de M. Bruno de Montard les parcelles cadastrées :

- Section B n° 145, B 913, d'une surface de 95 a 19 ca, situées au lieudit « Petitjean »,
- L 365, 1193, L 1542, d'une surface de 1 ha 03 a 44 ca, situées au lieudit « Montauby »,
- L 599, L 600, L 1195, d'une surface de 87 a 90 ca situées au lieudit « Gréous »,

d'une contenance globale de 2 ha 86 a 53 ca.

Toutefois, avec accord de M. le Maire, M. Bruno de Montard a, au préalable, cédé à son frère, M. Jean de Montard, trois parcelles issues de la division de l'ilot situé au lieudit « Montauby ». Il s'agit des parcelles L 1795 (issue de la division de la parcelle L 365), L 1797 (issue de la L 1193) et L 1799 (issue de la L 1542), d'une contenance totale de 21 a 18 ca.

Dès lors, une nouvelle délibération modifiant la consistance du bien à acquérir par la Commune est nécessaire.

A une demande de précisions de M. Salmon, M. Bresson précise que ce type d'acquisitions permet de constituer un patrimoine communal foncier. Le patrimoine boisé permet de conserver et protéger des espaces naturels, le patrimoine agricole peut éventuellement permettre d'accueillir de jeunes agriculteurs avec un projet intéressant en proposant des baux ruraux à coût très peu élevé.

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 juillet 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** son accord pour acquérir les parcelles cadastrées :
 - Section B n° 145, B 913, situées au lieudit « Petitjean »,
 - Section L 1794 (48 a 06 ca), L 1796 (17 a 43 ca) et L 1798 (16 a 77 ca) situées au lieudit « Montauby »,
 - Section L 599, L 600, L 1195, situées au lieudit « Gréous »,

Ces biens, d'une contenance globale de 2 ha 65 a 35 ca, appartiennent à M. Bruno de Montard, domicilié 18 rue Jean Mermoz à ANNECY LE VIEUX (74940)

- **PRECISE** que le prix d'acquisition de ces biens est de 26 856 euros (vingt-six mille huit cent cinquante-six euros)
- **DESIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires associés à ST MARTIN DE SEIGNANX pour établir l'acte authentique de vente.
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire

**PROPRIETE DE LA SOCIETE BRINGER GEVAUDAN ACQUISITION FONCIERE
ACCEPTATION DES MODALITES DU PORTAGE FONCIER ET DU PORTAGE
FINANCIER PAR L'EPFL « LANDES FONCIER » - DELIBERATION N°2017/89**

Mme le Maire informe l'assemblée que par déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie le 26 avril 2017, elle a été informée, de la vente de la propriété bâtie appartenant à la Société Anonyme BRINGER GEVAUDAN, 13 rue Duplex, PARIS 15^{ème}. Ce terrain, cadastré section AN n°9 (8a 21ca) et AN n° 107 (5a 41ca), d'une contenance totale de 1362 m², est situé au 1380 avenue de Barrère à SAINT-MARTIN DE SEIGNANX. Le prix de vente indiqué dans la DIA était de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 Euros).

Du fait de sa situation et de la réflexion en cours sur l'aménagement du centre-ville, la Commune a souhaité acquérir cet îlot afin de conforter ses équipements publics et urbains. Elle a donc exercé son droit de préemption urbain par délégation de M. le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Ainsi, par arrêté du 19 juin 2017, sur demande de la Commune, l'EPFL Landes Foncier a exercé sur cet immeuble son droit de préemption et a proposé au vendeur un prix différent de celui mentionné dans la DIA, soit celui de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000 Euros), prix conforme à l'évaluation de France Domaine en date du 13 juin 2017.

Suite à la rencontre organisée avec M. BRINGER, propriétaire du bien, le notaire mandaté a, par courrier datant du 31 juillet 2017, indiqué que son client acceptait l'offre formulée par la Commune à 320 000 euros.

Conformément à l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, l'EPFL dispose d'un délai de 3 mois pour signer l'acte de vente à compter de la réception de l'acceptation du prix et d'un délai de 4 mois pour régler le montant de la transaction (article L 213-14, al. 2, modifié par la Loi n° 2014-366, article 149, 1, 17°).

Mme le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de portage foncier et financier.

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire,

VU la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée par Maître Thierry ARNAUD, 19 rue Maurice Bompard, à Rodez (12000) concernant un terrain bâti sis 1380 avenue de Barrère à Saint-Martin de Seignanx, cadastré section AN n° 9 et AN n° 107, d'une contenance de 1 362 m², appartenant à la SA BRINGER GEVAUDAN, moyennant le prix de 360 000 euros,
VU la décision de M. le Président de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 18 mai 2017 par laquelle la Communauté de Communes du Seignanx délègue l'exercice du droit de préemption urbain, dont elle dispose, à la commune de Saint-Martin de Seignanx,
VU l'avis de France Domaine en date du 13 juin 2017 déterminant la valeur vénale du bien à 320 000 €,

VU la décision de M. le Maire en date du 14 juin 2017 déclarant déléguer l'exercice du droit de préemption dont il dispose à l'Etablissement Public Foncier Local – Landes Foncier au prix de 320 000 euros.

VU l'arrêté de M. le Président de l'EPFL Landes Foncier en date du 19 juin 2017 décidant d'exercer sur cet immeuble le droit de préemption que lui a délégué M. le Maire de Saint-Martin de Seignanx,

VU le courrier de Maître Thierry ARNAUD, Notaire, en date du 31 juillet 2017 reçu en Mairie le 4 août 2017, par lequel il confirme l'acceptation par le vendeur du prix de vente de 320 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** en matière :
 - Portage Foncier :
Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier » la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL.
Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la Commune et après accord du Conseil d'Administration de « Landes Foncier » selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.
 - Portage Financier :
Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier » la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL.
 - Fonds de minoration :
Une partie de l'opération d'aménagement du cœur de ville comprenant sans aucun doute la réalisation de logements et donc de logements sociaux, la Commune sollicitera auprès de l'EPFL le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.
 - Usage du bien :
Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la Commune s'engage :
 - à ne pas faire usage des biens,
 - à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux,
 - à n'entreprendre aucun travaux,*sans y avoir été autorisée par convention préalable par « Landes Foncier ».*
- **S'ENGAGE** à reprendre auprès de « Landes Foncier » le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :
 - Détermination du prix de revente :
Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :
Prix d'acquisition du bien (320 000 euros) + frais issus de l'acquisition (frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...) – la subvention éventuelle issue du fonds de minoration.
Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par « Landes Foncier » conformément au règlement intérieur.
 - Paiement du prix de revente :
Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiement de 20 % du prix principal d'acquisition par l'EPFL (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique et paiement du solde à l'acte de revente par l'EPFL (éventuellement majoré de 2 % par an pour la période de prorogation),

- **DESIGNE** Maître BOUSQUET, Notaire à BAYONNE, pour dresser l'acte authentique,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

**LOTISSEMENT PETITON DE TOUNIC AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DONNEE A MADAME LE MAIRE EN VUE DE SIGNER L'ACTE DE DEPOT DE
PIECES DU LOTISSEMENT - DELIBERATION N°2017/90**

Mme le Maire précise aux membres de l'Assemblée que l'acte de dépôt de pièces du lotissement PETITON DE TOUNIC à présenter au service de publicité foncière, est en cours de préparation auprès de l'étude de Maître Rémi DUPOUY.

Toutefois, pour que Madame le Maire puisse signer l'acte authentique, il est nécessaire que le Conseil Municipal donne son autorisation.

VU le dossier de création du lotissement autorisé par arrêté du 14 janvier 2016, modifié le 7 avril 2017,

Considérant que ce dossier doit être publié auprès du service de la publicité foncière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de dépôt des pièces du lotissement PETITON DE TOUNIC et tout autre document relatif à ce dossier.

**APPROBATION DU PROGRAMME D'ASSIETTE DES COUPES DE L'ANNEE 2018 -
DELIBERATION N°2017/91**

Conformément au plan de gestion des bois et forêts appartenant à la commune de Saint-Martin de Seignanx approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2016 et piloté par l'Office National des Forêts, il est proposé d'approuver le programme des coupes pour l'année 2018.

Ce programme comprend les coupes suivantes :

Essence	Nature de la coupe	N° parcelle	Volume estimé m3	Surface ha
Peupliers	Coupe rase	5b	240	1,35
Aulnes	Coupe rase	5a	30	0,15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'assiette des coupes de l'année 2018 tel que présenté ci-dessus,

- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de procéder au marquage, à l'estimation et à la vente de ces dites parcelles.

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL - DELIBERATION
N°2017/92**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le Budget principal Primitif 2017,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2017, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise principal pour un agent des services techniques, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREE** un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017,
- **PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal Primitif 2017.

**DECISIONS DE MME LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

A la lecture de la décision relative à la construction d'une salle de musique à la Maison Océane, M. Julien Fichot regrette que ce marché n'ait pas été présenté en Commission d'Appel d'Offres. Mme le Maire et M. Mike Bresson précisent que ce marché a été passé sous la forme de procédure adaptée étant donné que le montant des travaux estimés est inférieur aux seuils de procédure formalisée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures quarante.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017/70 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 20 AOUT 2017

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. ZUZALA, Président du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation **le dimanche 20 août 2017**, de courses cyclistes **de 13H 30 à 18 H 30**,

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2017 de l'UTD de Soustons,

VU l'avis favorable en date du 28 juin 2017 de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **20 août 2017**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route de l'Adour (RD 126), route des Hauts de Saint Martin, route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe, (voie communautaire n°409) sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Intersection route de l'Adour (RD 126) et route des Hauts de Saint Martin (2 signaleurs),
- Intersection route des Hauts de Saint Martin et Route d'Arremont ((voie communautaire n°400) (1signaleur),
- Intersection route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe (voie communautaire n°409) (2 signaleurs),
- Intersection route de Niorthe (voie communautaire n°409) et route de l'Adour (RD 126) (2 signaleurs),

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée (RD 126),

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 5 juillet 2017.

Lionel Causse,
Maire

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2017 / 72 DE FERMETURE DE L'ALLEE DU FRONTON
ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'ABBE PIERRE
ET LE PARKING DES COMMERCES ATTENANT POUR L'ORGANISATION D'UN
MARCHE NOCTURNE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU l'organisation du marché nocturne, le 18 juillet 2017, sur la place de l'Abbé Pierre, au Quartier Neuf, à ST MARTIN DE SEIGNANX, place répertoriée dans le tableau de classement de la voirie communale au n° 705 et sur le parking attenant des commerces (parcelle cadastrée Section AS n° 182),

CONSIDERANT que cette manifestation va entraîner des perturbations pour les usagers de cet espace réservé et ceux circulant sur l'Allée du Fronton,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Un marché nocturne est autorisé sur la place de l'Abbé Pierre et le parking attenant des commerces (parcelle AS 182), **le 18 juillet 2017, de 18H00 à Minuit.**

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs, marchands forains ou vendeurs devront être conduites sur le marché.

Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques et en tous lieux publics que ce soit, pendant les heures d'ouverture du marché.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Fermeture temporaire de l'allée du Fronton

Le 18 juillet 2017, à partir du 18H00 et durant la manifestation, l'accès à l'allée du Fronton sera fermé aux véhicules, sauf aux riverains de l'allée du Fronton et aux participants du marché. Le sens de circulation sera modifié pour les véhicules autorisés à pénétrer dans le secteur.

La fermeture sera matérialisée par un ensemble de barrières et un panneau « *sens interdit – sauf riverains* ».

Un jeu de feux tricolores sera mis en place en mode clignotant sur la RD 817 afin de signaler le marché nocturne.

Article 3 - Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Chaque personne autorisée à participer au marché devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Elle ne doit jeter aucun détrit sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que les participants au marché assumeront seuls tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents,

dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Les participants feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 05 juillet 2017.

Le Maire,
Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/73 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU NUNEZ
POUR LES FETES DES BARTHES 2017**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Culture de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 23/02/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site de Maison des Barthes est autorisée du 10 au 17 juillet 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **jeudi 13 au samedi 15 juillet 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Service Culture.

A St Martin de Seignanx, le 07 juillet 2017

Lionel CAUSSE
Maire

**ARRETE MUNICIPAL n° ST 2017/42 PORTANT REGLEMENTATION DE
L'UTILISATION DU CITY PARK**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatifs aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un règlement relatif à l'utilisation par le public du City Park implanté au lieudit « Plateau du Collège », afin d'assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations mises à disposition des utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : le City Park, implanté au lieudit « Plateau du Collège », est un équipement destiné à la pratique sportive.

L'accès est strictement interdit aux engins à moteur ou à toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

ARTICLE 2 : Le City Park est un espace accessible à tout public. Les spectateurs sont priés de se tenir hors de la zone de pratique.

ARTICLE 3 : Les horaires d'utilisation du City Park sont **de 9H00 à 21H30, tous les jours** et doivent être impérativement respectés.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique, tout tapage est interdit. Ils doivent maintenir le lieu propre. L'introduction de boissons alcoolisées, de denrées alimentaires et de tabac est interdite sur le site. Les animaux sont également interdits.

ARTICLE 5 : La Ville de St Martin de Seignanx décline toute responsabilité en cas d'accident et/ou de non respect des règles ici édictées et invite les utilisateurs à adopter une attitude courtoise et sportive.

ARTICLE 6 : En cas d'accident, il est rappelé les numéros suivants :
Pompiers 18 ou 112 depuis un portable,
SAMU : 15

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 5 juillet 2017.

Lionel CAUSSE
Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 74 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54 ET ROUTE OCEANE RD 26

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 10 juillet 2017, de l'entreprise COLAS sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux de revêtement de chaussée Avenue de Barrère, RD 54 et route Océane RD26,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- Le 17/07/2017 : tronçon du carrefour RD54 et RD26 inclus à la station essence de Super U exclus :
Route de barrée sauf riverains gérée par un agent de la circulation pour orienter les riverains situés à l'intérieur de la zone de chantier. La sortie de la Mairie sera barrée, les parkings allée du Souvenir et allée des Frênes seront réservés à la circulation à double sens. Des feux alternats seront posés Chemin de Cantegrouille pour sortir coté place des 3 Eugénie. Les déviations du tronçon Avenue de Barrère seront le Chemin de Grand Jean à double sens et l'impasse de Gascogne à sens unique depuis le Maison de Retraite vers le Super U.
- Le 18/07/2017 : tronçon barré depuis le carrefour de Super U inclus au carrefour du Collège exclus. Les déviations se feront vers l'Avenue d'Aquitaine et la rue de Gascogne. Le carrefour de la RD54 et Avenue d'Aquitaine sera traité par alternat.
- Le 19/07/2017 : le tronçon entre le carrefour RD54 et Avenue d'Aquitaine exclu et le rond point de Marguerite exclu sera barré à la circulation. La déviation sera organisé par le Chemin de Grand Jean.
- Le 20/07/2017 : le tronçon entre le rond point de Marguerite inclus et le carrefour route de Lannes inclus. La déviation sera posée au carrefour de l'avenue de Barrère et de la RD817 vers Peyrhorade et le Bourg par la RD26. Le traitement du carrefour avec la route de Lannes sera réalisé sous alternat.
- Le 21/07/2017 : le tronçon depuis le carrefour à feux au croisement RD54/route de Lannes exclus. Une déviation sera mise en place vers la route de Lannes et une autre depuis la RD817 vers la RD26 pour atteindre le bourg.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **17 au 21 juillet 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 11 juillet 2017.

Par délégation du Maire,
Françoise Seychal
Directrice Générale des Services

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017 /75 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTES DU 13 JUILLET 2017

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande du Comité des Fêtes de St Martin, d'organiser **le 13 juillet 2017**, une course de trottinettes sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411),

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement de l'épreuve,

ARRETE

Article 1^{er} : La voie communautaire n° 411 « Route de Puntet » sera interdite à la circulation le **13 juillet 2017**, entre le carrefour de la RD 126 (ancienne école des Barthes) et le n°1119, route de Puntet, pendant la durée de la course de trottinette **de 18H30 à 20H30**.

La manifestation sera encadrée de la façon suivante :

Les personnes appelées « **signaleurs** », identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postés tous les 200 mètres ; 8 personnes au total encadreront cette manifestation sportive.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la route des Hauts de l'Adour et la route de l'Adour (RD 126).

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie ainsi qu'aux lieux d'arrivée et de départ.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 11 juillet 2017.

Par délégation du Maire

Françoise Seychal
Directrice Générale des Services

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/76 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
MAIRIE POUR LE MARCHE NOCTURNE AOUT 2017**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la municipalité pour l'organisation du marché nocturne du 08 août 2017;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du lundi 07 au jeudi 10 août 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le mardi 08 août 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 12 juillet 2017

Jean-Michel Gracia

1^{er} Adjoint, suppléant du Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 77 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTHON, VOIE
COMMUNAUTAIRE N°410**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise PINAQUY, de procéder à la réfection de la chaussée sur la route de Northon, voie communautaire n°410,

VU l'avis présumé de la Communauté des Communes,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **20 juillet au 20 décembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise Pinaquy,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 juillet 2017

Jean-Michel Gracia,
1^{er} Adjoint, suppléant du Maire.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 83 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la voirie permettent une circulation par alternat jusqu'au 7 août 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les différents services de secours et de transports.

ARRETE

Article 1^{er} : l'avenue de Barrère, route départementale 54 sera à double sens entre les carrefours RD54-Avenue d'Aquitaine et RD 54-RD26 à compter du 26 juillet 2017. La circulation au droit du chantier sera gérée par alternat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du **26 juillet 2017**.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place conformément au plan d'aménagement. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.
- ◆ Transports.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 juillet 2017.

Jean-Michel Gracia

1^{er} Adjoint, suppléant du Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/84 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE D'ARRIBERE**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 25 juillet 2017 de la société ETF JEANIN PHILIPPE 40170 Saint Julien en Born, de procéder au chargement de bois Route d'Arribère à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETF JEANIN PHILIPPE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Route d'Arribère à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la voie sera fermée à la circulation pendant le chargement du bois sur les camions, une déviation sera mise en place par la route du Séqué, route départementale n°384 et par la route de l'Adour, route départementale n°126,
- maintenir l'accès libre aux riverains.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 25 juillet au 3 août 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. L'entreprise veillera à la propreté des voies de circulation pendant les travaux et à la remise en état du domaine public si nécessaire. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après l'intervention.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Monsieur. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD Soustons,
- ◆ Monsieur le Président de la communauté de communes du Seignanx
- ◆ La société SOUBIELLE.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 juillet 2017.

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 85 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 26 juillet 2017, de l'entreprise COPLAND, ZA du Boscq – 40320 SAMADET, de procéder à des remplacements de candélabres Avenue de Barrère, RD 54,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **31 juillet 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COPLAND,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 juillet 2017.

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE N° ST 2017/86 AUTORISANT LA RE-OUVERTURE DU TERRAIN DE GONI 1
ROUTE OCEANE**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2122-21, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les opérations annuelles de remise en état sur le terrain de sport Lucien Goni 1 sont terminées,

CONSIDERANT que le terrain de sport Lucien Goni 1 est par conséquent praticable,

CONSIDERANT que Madame le Maire est chargée de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : La pratique sportive est autorisée sur le stade de :

- **Lucien Goni 1**

Article 2 : Cette autorisation est valable à compter du 1^{er} août 2017.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le club de rugby ASSM,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 juillet 2017.

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE N° ST 2017/87 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES AUX
ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES DURANT LES
FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2017**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le déroulement des fêtes de la Commune du vendredi 18 au lundi 21 août 2017 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nécessité à vendre au détail de l'alcool à emporter aux abords du stade de Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de la Commune,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter d'alcool sera interdite aux abords du stade Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de St Martin de Seignanx, **du vendredi 18 au lundi 21 août 2017**.

Article 2 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 août 2017.

Isabelle AZPEÛTIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE N° ST 2017/88 REGISSANT LA CONSOMMATION, L'APPORT DE BOISSONS ET L'INTRODUCTION DE SACS DANS L'ENCEINTE DES FÊTES D'ETE 2017

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 284 du 27 mai 2010,

VU la circulaire NOR/INT/b/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le déroulement des fêtes de la Commune du vendredi 18 au lundi 21 août 2017 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

VU la mise en place du plan Vigipirate

CONSIDERANT que les fêtes locales sont fréquentées par un public nombreux,

CONSIDERANT qu'en raison des risques de blessures encourus par ces usagers liés à la présence de bris de verres et de cannettes en métal qui jonchent le sol, il importe de prendre des mesures à assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes locales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas introduire d'objets dangereux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'apport de boissons alcoolisées et l'introduction de sacs dans l'enceinte du Stade Lucien Goni est interdit les 18, 19, 20 et 21 août 2017. Le Service de Sécurité sera chargé du contrôle.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur des abords du stade Lucien Goni à l'exclusion des points de débits de boissons autorisés pour les animations organisées par l'association St Martin en Fêtes, les 18, 19, 20 et 21 août 2017.

Article 3 : L'usage de contenants en verre et métal est proscrit dans l'enceinte du Stade Lucien Goni comme aux abords, les 18, 19, 20 et 21 août 2017.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre, des procès-verbaux seront établis et déférés aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le Service de Sécurité pourra confisquer les contenants et les contenus interdits pour les déposer ou les vider dans un lieu adapté.

Article 6 : Mme. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 août 2017.

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE N° ST 2017/89 INTERDISANT L'INSTALLATION DES COMMERCANTS
AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 18 AU 21 AOUT 2017**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et suivants,

VU l'article R.26-15 du Code Pénal,

VU le déroulement des fêtes locales prévues du 18 au 21 août 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, à l'occasion de cette manifestation devant se dérouler au stade Lucien GONI.

ARRETE

Article 1^{er} : A l' occasion des fêtes locales, prévues du 18 au 21 août 2017, l'installation des commerçants ambulants est interdite.

Article 2 : Cette interdiction est applicable sur les voies publiques, en périphérie du site, ainsi que dans l'enceinte du stade Lucien GONI.

Article 3 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 Août 2017.

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/90 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE
– FETES D'ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le comité des fêtes pour l'organisation des fêtes d'été du 18 au 21 août 2017;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du lundi 14 au mercredi 23 août 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du 18 au 21 août 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 11 août 2017

Isabelle AZPEÏTIA,
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE N° ST 2017 /91 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ECOLE PAULINE
KERGOMARD**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 alinéa 5,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-11 et R 123-46,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 modifiés pris pour application du décret 2006-555,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant création des sous-commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'avis de la commission d'arrondissement de Dax pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 10 août 2017,

VU le permis de construire n° 040 273 16 D0024 autorisé par arrêté du 5 octobre 2016 concernant l'extension de l'école maternelle Pauline KERGOMARD,

VU la réception des travaux du 16 août 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD, de type R, catégorie 4, sise 402 rue de Gascogne, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de la sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à St Martin de Seignanx, le 17 août 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/92 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
DALLEMANE – FETES D’ETE 2017**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l’Habitation traitant de la protection contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l’arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l’arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l’arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l’arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d’autorisation d’implantation et d’ouverture au public d’un chapiteau, formulée par Monsieur Jodic Milan représentant de l’association St Martin en Fêtes ;

VU l’extrait du registre de sécurité n° 59.1043 valable jusqu’au 02/03/ 2018 ;

CONSIDERANT qu’il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L’installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du vendredi 11 au 23 août 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L’ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 18 au lundi 21 août 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à l’association St Martin en Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 16 Août 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/93 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
DALLEMANE – FETES D'ETE 2017**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Monsieur Jodic Milan représentant de l'association St Martin en Fêtes ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 67.1594 valable jusqu'au 02/03/ 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du vendredi 11 au 23 août 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 18 au lundi 21 août 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à l'association St Martin en Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 16 Août 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire de St Martin de Seignanx

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/94 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
NUNEZ - FETE D'ETE 2017**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le COMICE de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 23/02/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du 16 au 21 août 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 18 au lundi 21 août 2017.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au COMICE.

A St Martin de Seignanx, le 17 août 2017

Le Maire,
Isabelle AZPEÏTIA

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017 / 95 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU STADE GONI A L'OCCASION DES FETES D'ETE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'ouverture de manèges et de stands de restauration rapide dans l'enceinte du parking du stade Goni à l'occasion des fêtes d'été 2017.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Madame Corinne BELESTIN, Messieurs Olivier RIVA, Franck GILCHER, Ludovic PONS sont autorisés à occuper le domaine public, **parking du stade Goni** à ST MARTIN DE SEIGNANX, **du vendredi 18 au mardi 22 août 2017**, afin de tenir des stands, restauration rapide, manèges.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme. Corinne BELESTIN, MM. RIVA, GILCHER, PONS, pétitionnaires,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 17 août 2017.

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2017/96 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLEE LAFONTAINE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 17 août 2017 par laquelle Monsieur Bernard COELLE 9 allée La Fontaine à St Martin de Seignanx sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'entreposer une benne à déchets verts au droit de sa propriété.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Bernard COELLE est autorisé à occuper le domaine public, avec une benne du SITCOM, sur l'allée de la Fontaine à St Martin de Seignanx.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du **23 au 26 août 2017 inclus**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 :

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de la benne qui sera signalée de part et d'autre conformément à la réglementation routière.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance pourra être demandée par la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 août 2017.

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le SITCOM
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/97 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU NUNEZ
A L'OCCASION DES FETES D'ETE 2017**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Culture de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 23/02/2018 ;

VU l'attestation de montage fournie par l'installateur le 16/08/2017 ;

VU les observations du bureau de contrôle QUALICONSULT, levées le 18/08/2017 par l'entreprise NUNEZ ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du 16 au 21 août 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **vendredi 18 au lundi 21 août 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Service Culture.

A St Martin de Seignanx, le 18 août 2017

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 98 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ROUTE DE GRAND JEAN, AVENUE DE BARRERE RD 54 ET ROUTE
OCEANE RD 26**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 août 2017, de l'entreprise COLAS sise à TARNOS (40), pour le compte de l'entreprise POULOU sise à URRUGNE (64) de procéder à des travaux d'abattage et d'élagage Chemin de Grand Jean et Allée de Guitard,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 23 août 2017,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 23 août 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise POULOU est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- Le Chemin de Grand Jean sera fermé à la circulation sauf riverains suivant l'avancement du chantier.
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Barrère (RD 54) et par la Route Océane (RD 26).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **28 août au 8 septembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ L'entreprise POULOU,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,
- ◆ SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 août 2017.

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 99 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ROUTE DE GRAND JEAN, AVENUE DE BARRERE RD 54 ET ROUTE
OCEANE RD 26**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 août 2017, de l'entreprise COLAS sise à TARNOS (40), pour le compte de l'entreprise PINAQUY sise à Saint Martin de Seignanx (40) de procéder à des travaux de pose de réseaux et aménagement de voirie Chemin de Grand Jean et Allée de Guitard,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 23 août 2017,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 23 août 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- Le Chemin de Grand Jean sera fermé à la circulation sauf riverains suivant l'avancement du chantier.
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Barrère (RD 54) et par la Route Océane (RD 26).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **4 septembre 2017 au 4 janvier 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ L'entreprise PINAQUY,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,
- ◆ SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 31 août 2017.

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/100 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE
A L'OCCASION DU PIQUE-NIQUE DECOUVERTE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par les Services Techniques pour l'organisation du pique-nique;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site de Maisonnave est autorisée du jeudi 14 au lundi 18 septembre 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le dimanche 17 septembre 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 11 septembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA,
Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/101 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SUD RESEAUX sise Village Entreprise – 347 rue Denis Papin –40990 Saint Paul Les Dax de procéder à des travaux de raccordement HTA depuis le poste jusqu'au Jardins de Guitard sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **11 septembre au 13 octobre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société SUD RESEAUX,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 septembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/102 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302 ET
ALLEE DE GUITARD**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 Samadet de procéder à des travaux de pose de réseau souterrain BT/EP/Telecom et dépose réseau aérien sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 et l'Allée de Guitard à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera du **2 octobre au 2 décembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 septembre 2017

Isabelle AZPEITIA,
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017 /103 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES PENDANT L'INAUGURATION DU SKATE PARK, RUE DE GASCOGNE,
VOIE COMMUNAUTAIRE N°505**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de la commune de Saint Martin de Seignanx, d'organiser **le 17 septembre 2017**, l'inauguration du Skate park, suivie de démonstrations, **VU** l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement de l'épreuve,

ARRETE

Article 1^{er} : La voie communautaire n° 505 « Rue de Gascogne » sera interdite à la circulation le **17 septembre 2017**, entre l'école Pauline Kergomard et l'Impasse de Gascogne, pendant la durée de la manifestation **de 10H à 19H**.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le parking du Supermarché.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 7 septembre 2017.

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017 /104 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES DURANT DES BALADES EN CALECHES**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

Vu les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

Vu la demande de Madame Krystel VIAL, animatrice à la maison de retraite « La Martinière » route de l'Adour à Saint Martin de Seignanx, pour l'organisation **de balades en calèches pour les résidents le mardi 12 septembre 2017,**

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : La balade des calèches se déroulera le mardi 12 septembre 2017 **de 13h30 à 17h30** et empruntera le parcours suivant :

Parcours : Maison de retraite « La Martinière » Route de l'Adour, Route de Niorthe, route d'Arremont, route des Hauts de Saint Martin et maison de retraite « La Martinière » route de l'adour.

Article 2 : Les calèches devront se conformer au code de la route.

Article 3 : Les services municipaux et la brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation sera faite à :

- Maison de retraite « La Martinière »,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Le Conseil Général (U.T.D. de Soustons),
- Mr le Président de la Communauté de Communes,

Fait à St Martin de Seignanx, le 8 septembre 2017

Isabelle AZPEITIA
Maire

**ARRETE N° ST 2017 /105 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L ESPACE MUTI ACTIVITES
D'EMILE CROS**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 alinéa 5,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-11 et R 123-46,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 modifiés pris pour application du décret 2006-555,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant création des sous-commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le permis de construire n° 040 273 16 D0035 autorisé par arrêté du 16 janvier 2017 concernant les travaux d'aménagement de l'Espace multi activités d'Emile Cros,

VU la réception des travaux du 1 août 2017.

VU l'avis de la commission d'arrondissement de Dax pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 7 septembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace Emile Cros, de type L,R,U catégorie 3, sise 402 rue de Gascogne, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de la sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à St Martin de Seignanx, le 8 septembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE N° ST 2017 / 117 PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ALLEE DE LA FONTAINE POUR LA SORTIE DE CAMIONS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande de l'entreprise SO.BA.MAT. Avenue de l'Ursuya – 64250 Cambo Les Bains, .

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association Auto – Retro du Seignanx, représentée par Mr André DAVADAN, pour l'organisation le 01 Octobre 2017, d'une exposition auto – retro sur la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'Association Auto – Retro d'Ondres, représentée par Mr André DAVADAN, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 01 Octobre 2017, de 07H30 à 14H00**, afin d'y organiser son exposition auto.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mr DAVADAN représentant de l'Association Auto – Retro du Seignanx
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 12 Septembre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ALLEE DE NARBAY**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 12 septembre 2017 de l'entreprise ETPM, sise ZA du Planuya à Arcangues, de procéder à des travaux de branchement ERDF souterrain par confection de boîte sur l'allée de Narbay,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **20 septembre au 22 septembre 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 13 septembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2017 /107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES DURANT DES BALADES EN CALECHES**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

Vu les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

Vu la demande de Madame Krystel VIAL, animatrice à la maison de retraite « La Martinière » route de l'Adour à Saint Martin de Seignanx, pour l'organisation **de balades en calèches pour les résidents le lundi 25 septembre 2017,**

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017/104.

La balade des calèches se déroulera le lundi 25 septembre 2017 **de 13h30 à 17h30** et empruntera le parcours suivant :

Parcours : Maison de retraite « La Martinière » Route de l'Adour, Route de Niorthe, route d'Arremont, route des Hauts de Saint Martin et maison de retraite « La Martinière » route de l'adour.

Article 2 : Les calèches devront se conformer au code de la route.

Article 3 : Les services municipaux et la brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation sera faite à :

- Maison de retraite « La Martinière »,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Le Conseil Général (U.T.D. de Soustons),
- Mr le Président de la Communauté de Communes,

Fait à St Martin de Seignanx, le 15 septembre 2017

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 109 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES TRAVAUX ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63
ENTRE ONDRES ET ST GEOURS DE MAREMNE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 14 septembre 2017, de Mr Boucherie, Direction d'opérations A63 sise à BIARRITZ (64), devant procéder à des travaux pour la mise en place d'un plot d'élargissement et des travaux de signalisation horizontale et verticale, pose de SMV provisoires,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Direction d'opérations A63 est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- Echangeur n° 7 Ondres :
 - Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Espagne – France.
 - Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Espagne – France.
- Une déviation sera mise en place :
 - Les usagers en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°7 d'Ondres seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°6 de Bayonne Nord, et à suivre l'itinéraire fléché S22 pour rejoindre le secteur d'Ondres par les RD810 , RD817 et RD85 au travers des communes de Bayonne, Tarnos, Saint Martin de Seignanx et Ondres.
 - Les usagers en provenance de la RD85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché D20 qui emprunte les RD85, RD810 et RD28 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du lundi 18 au 20 septembre 2017 (de 21 heures à 6 heures).

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,
- ◆ Mr Boucherie (ASF).

Fait à St Martin de Seignanx le 15 septembre 2017.

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2017 /110 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT DES BALADES EN CALECHES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

Vu les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

Vu la demande de Madame Krystel VIAL, animatrice à la maison de retraite « La Martinière » route de l'Adour à Saint Martin de Seignanx, pour l'organisation **de balades en calèches pour les résidents le mardi 26 septembre 2017,**

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017/108.

La balade des calèches se déroulera le mardi 26 septembre 2017 **de 13h30 à 17h30** et empruntera le parcours suivant :

Parcours : Maison de retraite « La Martinière » Route de l'Adour, Route de Niorthe, route d'Arremont, route des Hauts de Saint Martin et maison de retraite « La Martinière » route de l'adour.

Article 2 : Les calèches devront se conformer au code de la route.

Article 3 : Les services municipaux et la brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation sera faite à :

- Maison de retraite « La Martinière »,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Le Conseil Général (U.T.D. de Soustons),
- Mr le Président de la Communauté de Communes,

Fait à St Martin de Seignanx, le 25 septembre 2017

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017 /111 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES DURANT LE RALLYE PEDESTRE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

Vu les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Michel DOMBRIZ, président de l'association « EDE AYITI, pour l'organisation **d'un rallye pédestre le dimanche 1 octobre sur le territoire de la commune de Saint Martin de Seignanx,**

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le rallye pédestre se déroulera le **dimanche 1 octobre 2017 de 9h30 à 13h00** et empruntera le parcours suivant :

Départ : Salle Camiade, impasse de Gascogne.

Parcours : Impasse de Gascogne (voie communautaire n°100), route de Cantegrouille, route de St André (RD 154), stade L. Goni, Route Océane (RD 26), route de Lurc (voie communautaire n°408), rue du Pré d'Alliot, avenue de Maisonnave, route du Résinier, avenue des Pyrénées, parc de Maisonnave .

Arrivée : Salle Camiade, impasse de Gascogne.

Le rallye pédestre sera signalé aux points suivants :

- Carrefour impasse de Gascogne (voie communautaire n°100) avec route Océane (RD 26) -> 1 signaleur,
- Traversée route de Saint André (RD 154) -> 1 signaleur,
- Carrefour sortie stade L. GONI avec route Océane (RD 26) -> 1 signaleur,
- Carrefour route Océane (RD 26) avec route de Lurc (voie communautaire n°408) -> 1 signaleur,
- Carrefour rue du Pré d'Alliot avec chemin de Ménuzé (voie communautaire n°314) -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue de Maisonnave avec route du résinier -> 1 signaleur,
- Carrefour route du Résinier avec avenue des Pyrénées -> 1 signaleur,

Les personnes appelées **signaleurs**, identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage du défilé la circulation pourra être interrompue. Le réglage du défilé sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : le défilé sera précédé et fermé par un véhicule équipé d'un gyrophare.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux et la brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à :

- M le Président de « EDE AYITI »,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Le Conseil Général (U.T.D. de Soustons),
- Mr le Président de la Communauté de Communes,

Fait à St Martin de Seignanx, le 27 septembre 2017

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2017/112 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE, VOIE COMMUNAUTAIRE N°505

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 25 octobre 2017 de la société MADIC, 76 rue du Courant 33310 Lormont, de procéder à la pose de 2 cuves à la station service du Super U, rue de Gascogne à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société MADIC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Rue de Gascogne à Saint Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- ❖ le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- ❖ la sortie de la rue de Gascogne sur l'avenue de Barrère (RD 54) sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par la rue de Gascogne, partie Sud,
- ❖ maintenir l'accès libre aux riverains.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le 28 octobre 2017 de 9h à 12h.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. L'entreprise veillera à la propreté des voies de circulation pendant les travaux et à la remise en état du domaine public si nécessaire. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après l'intervention.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Monsieur. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD Soustons,
- ◆ Monsieur le Président de la communauté de communes du Seignanx
- ◆ La société MADIC.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 septembre 2017.

Isabelle AZPEITIA
Maire de Saint Martin de Seignanx

III – DECISIONS

DECISION N°2017/10 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON OCEANE - CREATION D'UNE SALLE DE MUSIQUE

Le Maire suppléant de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Février 2017 autorisant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation organisée pour le marché n°17 CNE 1 – Travaux d'aménagement de la Maison Océane – Création d'une salle de musique – Avis BOAMP n°17-72790 publié le 23 Mai 2017,

VU la réunion du 26 Juin 2017 relative à l'ouverture des plis,

VU la réunion du 05 Juillet 2017 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue,

VU la négociation financière du 11 Juillet 2017,

VU la réunion du 12 Juillet 2017 relative à l'analyse des offres négociées et le procès-verbal établi à l'issue,

DECIDE

Article 1 – D'ATTRIBUER le marché de travaux aux entreprises indiquées ci-après :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre - Carrelage	SAS OYHAMBURU BATIMENT	64 000.00
2	Charpente - Couverture	SARL ITOIZ	21 000.00
3	Plâtrerie	SAS BUBOLA PLATRERIE	18 492.24
4	Menuiseries aluminium & bois	MENUISERIE LESPESSAILLES EURL	19 417.00
5	Plomberie		
6	Electricité	SARL SUDELEC COTE BASQUE	8 877.23
7	Peintures – Sols souples	SARL MERLIN PEINTURE	5 992.61
8	Serrurerie	BAT PAYS BASQUE	9 065.72
TOTAL			146 844.80

Article 2 – DE DECLARER le lot n°5 infructueux, au vu de la seule offre inacceptable reçue car elle entraîne un dépassement trop important du montant des crédits alloués et **DE RELANCER** une consultation sur ce lot,

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 17 Juillet 2017.

Jean-Michel GRACIA
1^{er} Adjoint, Maire suppléant

**DECISION N°2017/11 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON OCEANE
CREATION D'UNE SALLE DE MUSIQUE - NOUVELLE PROCEDURE POUR LE
LOT N°5 SUITE A LOT INFRACTUEUX**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2017/10 en date du 17 Juillet 2017 attribuant le marché de travaux aux entreprises suivantes :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre - Carrelage	SAS OYHAMBURU BATIMENT	64 000.00
2	Charpente - Couverture	SARL ITOIZ	21 000.00
3	Plâtrerie	SAS BUBOLA PLATRIERIE	18 492.24
4	Menuiseries aluminium & bois	MENUISERIE LESPESSAILLES EURL	19 417.00
5	Plomberie		
6	Electricité	SARL SUDELEC COTE BASQUE	8 877.23
7	Peintures – Sols souples	SARL MERLIN PEINTURE	5 992.61
8	Serrurerie	BAT PAYS BASQUE	9 065.72
TOTAL			146 844.80

VU la décision de déclarer le lot n°5 infructueux, au vu de la seule offre inacceptable reçue car elle entraîne un dépassement trop important du montant des crédits alloués et de relancer une consultation sur ce lot,

VU le montant estimatif du lot n°5 à 6 000.00 € HT,

VU la nouvelle consultation organisée pour le lot n°5 du marché n°17 CNE 1 – Travaux d'aménagement de la Maison Océane – Création d'une salle de musique,

VU la réunion du 07 Août 2017 relative à l'ouverture des plis,

VU la réunion du 18 Août 2017 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue,

VU la négociation financière du 29 Août 2017,

VU la réunion du 31 Août 2017 relative à l'analyse des offres négociées et le procès-verbal établi à l'issue,

DECIDE

Article 1 – D'ATTRIBUER le lot n°5 du marché de travaux à l'entreprise **SAS CAPET THERMIE** pour un montant de **6 529.64 € HT**, portant ainsi le montant total du marché à :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
----	------	-------------	----------------

1	Gros-Œuvre - Carrelage	SAS OYHAMBURU BATIMENT	64 000.00
2	Charpente - Couverture	SARL ITOIZ	21 000.00
3	Plâtrerie	SAS BUBOLA PLATRIERIE	18 492.24
4	Menuiseries aluminium & bois	MENUISERIE LESPESSAILLES EURL	19 417.00
5	Plomberie	SAS CAPET THERMIE	6 529.64
6	Electricité	SARL SUDELEC COTE BASQUE	8 877.23
7	Peintures – Sols souples	SARL MERLIN PEINTURE	5 992.61
8	Serrurerie	BAT PAYS BASQUE	9 065.72
TOTAL			153 374.44

Article 2 – DE VALIDER le montant total du marché pour la somme de **153 374.44 € HT**.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 04 Septembre 2017.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint-Martin de Seignanx

DECISION N°2017/12 - TRAVAUX DE CREATION DE LA VOIE D'ACCES ET DU LOTISSEMENT « PETITON DE TOUNIC » - AVENANTS AUX LOTS N°1 ET 2

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision en date du 10 Juin 2016 attribuant le marché de travaux n°2016 – 16 COM 5 : Création de la voie d'accès et du lotissement « Petiton de Tounic » aux entreprises suivantes :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Terrassement – Voirie – Aménagement paysager	EXEDRA SUD-AQUITAINE	64 963.30
2	Assainissement	SARL SOROSO – ROUTIERE DU SUD-OUEST	59 522.00
3	Station de relevage des eaux usées	HYDRO TECHNIQUES	21 550.00
TOTAL			146 035.30

VU le litige intervenu entre l'entreprise SOROSO et la maîtrise d'œuvre L2G CONSEIL suite au mauvais positionnement du réseau pluvial et l'arrêt des travaux du lot n°2,

VU les résultats de l'expertise indiquant que les travaux effectués pour le lot n°2 sont à reprendre, pour un montant de 34 692.50 € HT, d'où une prise en charge par l'assurance et la signature d'un nouveau devis,

VU le versement à la commune par la MMA Assurances de la somme de 33 192.50 €, une franchise de 1 500 € étant versée directement par la société L2G CONSEIL,

VU les travaux réalisés par l'entreprise EXEDRA en lieu et place de SOROSO, pour un montant de 656.00 € HT, afin de pouvoir poursuivre sa mission,

VU la décision de remplacer les cheminements en béton désactivé et en stabilisé par un enrobé 0/6 sur 5 cm, afin d'homogénéiser l'ensemble des cheminements et accès, et de supprimer le panneau d'entrée du lotissement, ce qui entraîne une moins-value d'un montant de 2 956.40 €,

VU la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires s'élevant à 4 140.00 € HT, pour consolider et pérenniser le fossé existant,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

DECIDE

Article 1 – DE CONSTATER que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises **EXEDRA SUD-AQUITAINE et SARL SORORO**.

Article 2 – D’ACCEPTER le montant des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit - **656.00 € HT** pour SARL SOROSO et + **1 839.60 € HT** pour EXEDRA SUD-AQUITAINE.

Article 3 – DE SIGNER les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant total du marché à :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Terrassement – Voirie – Aménagement paysager	EXEDRA SUD-AQUITAINE	66 802.90
2	Assainissement	SARL SOROSO – ROUTIERE DU SUD-OUEST	58 866.00
3	Station de relevage des eaux usées	HYDRO TECHNIQUES	21 550.00
TOTAL			147 218.90

Article 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 Juillet 2017.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint-Martin de Seignanx

**DECISION – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX
ET INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2017 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier.

ARRETE

Article 1 —Confirme le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 —Fixe le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2017, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit:

		Artères * (en € / km)			Aérien	INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
		Souterrain					
		Fourreaux occupés	Fourreaux vides				
Domaine public routier communal	Montant plafonné	38.05	38.05	50.74	Non plafonné	25.37	
Domaine public non routier communal	Montant plafonné	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non plafonné	Sans objet	

Article 3 - Précise que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Article 4 - Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 31 août 2017

Le Maire,

Isabelle AZPEITIA